

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

**Order re Temporary Suspension of Laboratory
Approval Provisions**

Temporary suspension

1(1) The definition "**laboratory**" in section 119 and section 121 of *The Health Services Insurance Act* are suspended in respect of any facility that meets both of the following conditions:

- (a) a pharmacy licence has been issued for the facility;
- (b) COVID-19 point-of-care tests are performed at the facility.

1(2) Subsection (1) does not apply to a place where either of the following occurs:

- (a) the diagnostic examination or treatment of patients is performed by means of radiation emitting or non-radiation emitting medical imaging devices;
- (b) operations and procedures, including the collection of specimens from the human body unrelated to COVID-19 point-of-care testing, are performed for the purpose of obtaining information for diagnosis, prophylaxis or treatment.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

**Décret portant suspension temporaire des
dispositions concernant les autorisations
accordées aux laboratoires**

Suspension temporaire

1(1) La définition de « **laboratoire** » figurant à l'article 119 de même que l'article 121 de la *Loi sur l'assurance-maladie* sont suspendus à l'égard des établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont visés par une licence de pharmacie;
- b) des tests de dépistage de la COVID-19 au point de service y sont effectués.

1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux endroits où, selon le cas :

- a) des examens diagnostiques ou des traitements de malades sont effectués au moyen de dispositifs d'imagerie médicale émettant ou n'émettant pas de rayonnements;
- b) des opérations et des actes, y compris des prélèvements d'échantillons sur le corps humain n'ayant aucun lien avec le dépistage de la COVID-19 au point de service, sont effectués afin que soient obtenus des renseignements en vue d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement.

COVID-19 point-of-care test

2 In this Order, "**COVID-19 point-of-care test**" means a medical device authorized by Health Canada to rapidly test for COVID-19 at the point of care.

Effective period

3 This Order takes effect beginning on October 18, 2021, and ends on April 18, 2022, unless sooner revoked.

Tests de dépistage de la COVID-19 au point de service

2 Pour l'application du présent décret, « **test de dépistage de la COVID-19 au point de service** » s'entend d'un instrument médical qui est autorisé par Santé Canada aux fins du dépistage rapide de la COVID-19 au point de service.

Période d'application

3 Le présent décret entre en vigueur le 18 octobre 2021 et prend fin le 18 avril 2022, sauf révocation antérieure.